

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

AGENDA

September 13, 2019
For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today the list of appeals that will be heard in September 2019 [in Winnipeg](#).

For additional information, please refer to the [Case Pre-Briefs](#).

CALENDRIER

Le 13 septembre 2019
Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada a publié aujourd’hui la liste des appels qui seront entendus en septembre 2019 [à Winnipeg](#).

Pour de l’information additionnelle, veuillez consulter [La cause en bref préliminaire](#) de chaque appel.

DATE OF HEARING / DATE D’AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE ET NUMÉRO
--	---

2019-09-25	<i>K.G.K. v. Her Majesty the Queen</i> (Man.) (Criminal) (As of Right) (38532)
------------	--

2019-09-26	<i>Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique, Fédération des parents francophones de Colombie-Britannique, et al. c. Sa Majesté la Reine du chef de la Province de la Colombie-Britannique, et al.</i> (C.-B.) (Civile) (Autorisation) (38332)
------------	--

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m.; however, cases with multiple parties often commence at 9:00 a.m. Where two cases are scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first one or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at 613-996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30; toutefois, l’audition des affaires concernant des parties multiples commence souvent à 9 h. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l’audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14 h. La date et l’heure d’une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au 613-996-8666.

38532 K.G.K. v. Her Majesty the Queen
(Man.) (Criminal) (As of Right)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Constitutional law - *Charter of Rights* - Right to be tried within a reasonable time - Whether judicial delay is part of the total delay calculation to be assessed in the context of the analytical framework of presumptive ceilings established in *R. v. Jordan*, 2016 SCC 27, [2016] 1 S.C.R. 631.

After a trial by judge alone, the appellant was convicted of sexual interference and invitation to sexual touching in relation to complaints made by his step-daughter. A day before the verdict was delivered, he brought a motion to stay the proceedings on the basis of delay. Specifically, he argued that the time taken by the judge (around 9 months) to render his decision should be considered in the calculation of overall delay. The stay was refused on the basis that decision-making time does not fall under the *Jordan* framework. The motion judge held that, pursuant to *R. v. Rahey*, [1987] 1 S.C.R. 588, the appropriate test to determine whether a judge's decision-making time breaches s. 11(b) of the *Charter* is whether, in the context of the case, the time taken is "shocking, inordinate and unconscionable". In the circumstances, while the time was comparatively long, it did not meet that threshold. A majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Hamilton J.A., dissenting, would have allowed the appeal and stayed the proceedings.

38532 K.G.K. c. Sa Majesté la Reine
(Man.) (Criminelle) (De plein droit)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit constitutionnel - *Charte des droits* - Procès dans un délai raisonnable - Le délai judiciaire fait-il partie du calcul du délai total à évaluer dans le contexte du cadre d'analyse des plafonds présumés qui ont été fixés dans l'arrêt *R. c. Jordan*, 2016 CSC 27, [2016] 1 R.C.S. 631?

Au terme d'un procès devant juge seul, l'appelant a été déclaré coupable de contacts sexuels et d'incitation à des contacts sexuels en lien avec des plaintes faites par sa belle-fille. Un jour avant le prononcé du verdict, il a présenté une requête en arrêt des procédures fondée sur le délai. Plus particulièrement, il a plaidé que le temps qu'avait pris le juge pour rendre son jugement (environ neuf mois) devait être considéré dans le calcul du délai total. L'arrêt des procédures a été refusé au motif que le délai pour rendre jugement ne fait pas partie du cadre énoncé dans l'arrêt *Jordan*. Le juge de première instance a statué qu'en application de l'arrêt *R. c. Rahey*, [1987] 1 R.C.S. 588, le critère qu'il convient d'appliquer pour déterminer si le temps que le juge a pris pour rendre jugement viole l'al. 11b) de la *Charte* consiste à se demander si, eu égard au contexte de l'affaire, le délai est « honteux, démesuré et déraisonnable ». En l'espèce, même si le délai était relativement long, il ne satisfaisait pas à ce critère. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel. La juge Hamilton, dissidente, aurait accueilli l'appel et ordonné l'arrêt des procédures.

38332 Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique, Fédération des parents francophones de la Colombie-Britannique, Annette Azar-Diehl, Stéphane Perron, Marie-Nicole Dubois v. Her Majesty the Queen in right of the Province of British Columbia, Minister of Education of British Columbia
(B.C.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (SEALING ORDER) (COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Canadian Charter - Minority language educational rights - Application of s. 23 of *Charter* where number of eligible students is insufficient to offer full educational services - Manner of placing number of students of French-language

school on sliding scale where that number is lower than number of students of neighbouring English-language schools - Test for assessing whether parents receive that to which they are entitled - Whether Province can force school board to prioritize capital projects to remedy breaches of s. 23 - Whether courts below took account of impermissible considerations in their s. 1 analysis - Whether damages are appropriate and just remedy for infringements of s. 23 in this case - To extent that it applies to school board's capital projects, whether facility condition index used by British Columbia Ministry of Education to assess capital projects infringes or denies rights guaranteed by s. 23 of *Charter* in manner not justified under s. 1 of *Charter* - Whether requirement imposed by British Columbia Ministry of Education that school board prioritize its capital projects to address breaches of s. 23 of *Charter* infringes or denies rights guaranteed by s. 23 in manner not justified under s. 1 of *Charter*.

The appellants alleged that the Province of British Columbia had infringed the minority language educational rights guaranteed by s. 23 of the *Charter* by underfunding the French-language education system. They sought various orders that would require the Province to change its funding method for French-language education, to immediately remedy the problems associated with the inadequate educational institutions in several communities and to compensate the Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique for the Province's failure to adequately fund French-language education in the past.

The appellants were partially successful at trial. The trial judge declared that some of the Province's administrative procedures for funding minority language education unjustifiably infringed the rights protected by s. 23 of the *Charter*. She also awarded damages for a *Charter* breach based on the Province's failure to adequately fund the transportation program for a period of 10 years. The appellants' appeal was dismissed, the Province's cross appeal was allowed and the damages awarded were set aside.

38332 *Conseil Scolaire Francophone de la Colombie-Britannique, Fédération des parents francophones de la Colombie-Britannique, Annette Azar-Diehl, Stéphane Perron, Marie-Nicole Dubois c. Sa Majesté La Reine en chef de la province de Colombie-Britannique, Le ministre de l'éducation de la Colombie-Britannique*
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE MISE SOUS SCHELLÉS) (LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Charte canadienne - Droit à l'instruction dans la langue de la minorité - Application de l'art. 23 de la *Charte* lorsque le nombre d'étudiants admissibles est insuffisant pour offrir des services éducationnels complets - Comment situe-t-on sur l'échelle variable un nombre d'élèves d'une école de langue française lorsqu'il est inférieur au nombre d'élèves dans les écoles de langue anglaise avoisinantes? - Quel est le critère applicable pour évaluer si les parents reçoivent ce à quoi ils ont droit? - La province peut-elle forcer le Conseil scolaire à prioriser les projets d'immobilisations remédiant aux atteintes de l'art. 23? - Les tribunaux d'instance inférieure ont-ils tenu compte de considérations inadmissibles dans leur analyse fondée sur l'article premier? - Des dommages-intérêts sont-ils une réparation convenable et juste pour les violations de l'art. 23 en l'espèce? - Dans la mesure où il s'applique aux projets d'immobilisation du Conseil scolaire, est-ce que le facteur fondé sur l'état des immeubles, utilisé par le ministère de l'Éducation de la Colombie-Britannique afin d'évaluer les projets d'immobilisation, entrave ou nie les droits garantis par l'art. 23 de la *Charte* de manière non justifiée en vertu de l'article premier de la *Charte*? - Est-ce l'exigence du ministère de l'Éducation de la Colombie-Britannique que le Conseil scolaire priorise ses projets d'immobilisation visant à pallier des manquements à l'art. 23 de la *Charte* entrave ou nie les droits garantis par l'art. 23 de la *Charte* de manière non justifiée en vertu de l'article premier de la *Charte*?

Les appelants allèguent que la Province de la Colombie-Britannique a violé le droit à l'instruction dans la langue de la minorité garanti par l'art. 23 de la *Charte* en sous-finançant le système éducatif francophone. Ils ont demandé diverses ordonnances qui obligeraient la Province à modifier sa façon de financer l'éducation en français, à remédier immédiatement aux difficultés liées aux établissements scolaires inadéquats dans plusieurs communautés, et à compenser le Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique pour le manquement de la Province de financer adéquatement l'éducation en langue française dans le passé.

En première instance, les appelants ont partiellement eu gain de cause. La juge du procès a déclaré que certaines des procédures administratives de la Province pour financer l’instruction dans la langue de la minorité portaient atteinte de façon injustifiable au droit protégé par l’art. 23 de la *Charte*. Elle a aussi accordé des dommages-intérêts pour entrave à la *Charte* dû au manquement de la Province de financer adéquatement le programme de transport lors d’une période de 10 ans. L’appel des appelants a été rejeté tandis que l’appel incident de la Province a été accueilli et les dommages-intérêts accordés ont été mis de côté.

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :

comments-commentaires@scc-csc.ca

613-995-4330